

JS₁

Le patrimoine sportif

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

- Ce titre contient successivement :

- une fiche explicative jaune
- les textes nationaux applicables
- le service gestionnaire.

Les installations sportives

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

I - Généralités

- **Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984** relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42),
- Loi n° 92-652 du 13 juillet 1982 (art. 20),
- Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- **Ministère chargé de la jeunesse et des sports.**

II - Procédure d'institution

A) Procédure

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B) Indemnisation

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C) Publicité

Néant

III - Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1° - *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement, à la personne ou aux personnes morales. Le droit public ayant participé pour une partie au moins (au financement) égale à 20 %, de l'ensemble des subventions perçues.

Un décret d'application fixe les conditions d'application de ces dispositions.

2° - *Obligations de faire imposées au propriétaire*

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1° *Obligations passives*

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2° *Droits résiduels du propriétaire*

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

LOI n° 84-610 du 16 juillet 1984

**relative à l'organisation et à la promotion
des activités physiques et sportives
modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992**

Art. 41. - Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 42. - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le versement, à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues. Un décret d'application fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 51. - L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

DECRET n° 86-684 du 14 mars 1986

relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les articles 41 et 42 de cette loi ;

Vu l'avis du conseil de la jeunesse et des sports en date du 24 février 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La déclaration prévue à l'article 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est requise en cas de création, de modification ou de cession d'un équipement sportif.

Art. 2. - Cette déclaration est adressée au commissaire de la République du département.

Art. 3. - La déclaration devra être faite dans un délai de trois mois suivant la création, la modification ou la cession de l'équipement sportif.

Les équipements existants à la date de publication du présent décret devront être déclarés dans un délai de six mois à compter de cette date.

Art. 4. - Le pourcentage mentionné à l'article 42 de la loi précitée du 16 juillet 1984 est fixé à 20 p.100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p.100 du coût total hors taxe de l'équipement subventionné.

Art. 5. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Par le Premier ministre :

Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports
Alain CALMAT

Les plans de servitudes d'utilité publique au 1/2 000^e comportent jusqu'à présent la totalité des équipements sportifs publics ou privés, tels qu'ils étaient soumis au régime de l'acte dit loi du 26 mai 1941.

Désormais, depuis la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 reproduits ci-dessus, ne sont plus soumis au service que les équipements privés dont le financement a été assuré pour au moins 20 % par les personnes publiques.

La direction générale et départementale de la jeunesse et des sports, interrogée par nos soins, a fait savoir le 17 juillet 1995 qu'elle ne dispose pas de fichiers actualisés par rapport à la liste recensée jusqu'à présent et qu'elle n'est pas tenue informée des constructions neuves.

En conséquence, tous les équipements demeurent localisés sur nos plans au 1/2 000^e, même si la servitude ne s'applique qu'à un faible nombre d'entre eux.

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Ministère de la jeunesse
et des sports

Direction des sports

Pour obtenir tous renseignements, s'adresser à :

Monsieur le directeur régional et départemental
de la jeunesse et des sports

M. VIARDOT

35, rue Boucher de Perthes

59044 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 14 42 42